



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

**CSSS – 002M
C.P. – P.L. 127
Gestion du réseau
de la santé et des
services sociaux**

**MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
SUR LE PROJET DE LOI 127 DE LA 1^{ÈRE} LÉGISLATURE DE LA 39^E SESSION
LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

PRÉSENTÉ LE MERCREDI 16 MARS 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LE PROJET DE LOI	3
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE PROJET DE LOI	3
CONCLUSION	22
ANNEXE : Liste des recommandations.....	23
LEXIQUE	32

Note préliminaire : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

INTRODUCTION

Les centres jeunesse et leur association

L'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) a pour mission de renforcer la capacité de ses membres – les centres jeunesse du Québec (CJ) – dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté.

Les CJ sont des établissements spécialisés à vocation régionale. Ils sont constitués de CPEJ¹, de centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et de centres de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation. Ils ont le mandat d'offrir des services de nature psychosociale spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ces deux lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité avec des usagers qui ne sont pas nécessairement volontaires à recevoir des services.

Les CJ viennent en aide annuellement à environ 115 000 enfants et à leur famille. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la LPJ et s'adressent à des enfants dont la sécurité ou le développement sont souvent sérieusement compromis (notamment en raison de la négligence, de mauvais traitements, d'abus sexuels, d'abandon et de troubles sérieux du comportement).

Les CJ sont également responsables des services offerts dans le contexte de l'adoption, de la recherche d'antécédents et des retrouvailles, de services d'expertise psychosociale et de médiation familiale.

Opportunité et pertinence du projet de loi

L'ACJQ remercie la Commission de la santé et des services sociaux de lui permettre de participer à la consultation sur le projet de loi n°127 : Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

Ce projet de loi, depuis longtemps attendu, comporte des orientations importantes précisant la gouvernance entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), les agences, les

établissements et organismes du réseau. Ce projet de loi vient modifier notamment la composition des conseils d'administration des établissements et vient aussi apporter de nouvelles règles en matière de reddition de comptes.

Ce projet législatif s'inscrit dans un contexte politique et social où les yeux de la population sont rivés sur les organismes publics, scrutant la gestion des deniers publics et veillant à l'intégrité des dirigeants.

Le réseau de la santé et des services sociaux coûte aux Québécois plus de la moitié du budget de dépense de la province et c'est à raison que les contribuables exigent des organismes qui administrent ces deniers au quotidien, une gestion irréprochable. En revanche, la qualité des services de santé et de services sociaux doit également respecter les standards les plus élevés.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec a adopté en juin 2010 la Loi 100 qui exige des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation, notamment, une réduction des effectifs, tant du personnel d'encadrement, que du personnel administratif ainsi qu'une réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % d'ici la fin de l'exercice 2013. Le législateur a également indiqué à ces organismes comment parvenir à cette réduction budgétaire en les obligeant à réduire leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement de 25 % dès l'exercice de 2010.

Or, nous verrons que le projet de loi 127 comporte parfois des dispositions dont les objectifs entrent en contradiction avec les exigences de la Loi 100. En effet, puisque le législateur a choisi de contraindre les organismes à utiliser des moyens spécifiques pour atteindre cette réduction globale de 10 % au lieu de viser une cible de compression budgétaire à atteindre, il a diminué les ressources disponibles pour assurer que soient mises en œuvre les valeurs auxquelles il donne par ailleurs tant d'importance ; la formation du personnel, la formation des membres des conseils d'administration (ci-après nommés CA) la reddition de comptes et la planification stratégique.

Plan du mémoire

Le présent mémoire comporte d'abord quelques remarques générales sur le projet de loi suivies de commentaires spécifiques quant aux articles sur lesquels nous désirons attirer l'attention du législateur. Des titres de sections ont été indiqués pour annoncer le sujet des dispositions commentées.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LE PROJET DE LOI

De façon générale, l'ACJQ accueille assez favorablement ce projet de loi, en émettant des réserves. Nous sommes particulièrement ravis du fait que le législateur ait rejeté l'idée de fusionner certaines agences de santé et de services sociaux. Nous y voyons un respect de l'organisation régionale en conformité avec le modèle québécois de notre réseau de santé et de services sociaux qui a toujours été essentiellement déconcentré. Cette décision du maintien des agences dans toutes les régions est cruciale pour le maintien de la place importante qu'occupent les établissements régionaux à vocation spécialisée, dont notamment les centres jeunesse. Vous comprendrez aussi à travers ce mémoire, notre préoccupation pour la persistance d'un espace dévolu à la préoccupation des personnes vulnérables au plan social, notamment les enfants et leurs familles.

Par ailleurs, nous émettrons certaines réserves ou désaccords principalement avec les dispositions qui auront pour effet d'accentuer de façon parfois excessive à nos yeux, le pouvoir décisionnel au niveau central ou encore lorsque les modifications proposées comportent du dédoublement d'activités que nous devrions éviter.

C'est ce paradigme ainsi que les remarques sur l'opportunité et la pertinence du projet de loi 127 qui guident nos commentaires spécifiques qui suivent.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Note préliminaire :

Le numéro des articles fait référence aux articles du PL 127 et entre parenthèses, nous précisons quels articles de la LSSSS se trouvent modifiés par le projet de loi 127.

AGRÉMENT

Article 4 (qui modifie l'article 107.1 de la LSSSS)

Nous accueillons très favorablement l'extension de la durée de l'agrément à 4 ans. Cette modification avait été demandée par l'ACJQ. En ce qui a trait à la période transitoire, nous comprenons que pour les établissements qui ont reçu leur agrément avant l'entrée en vigueur du projet de loi, la durée de cet agrément sera celle de la nouvelle loi, soit de 4 ans, à compter de la date de l'agrément.

Quant au rapport d'agrément (dernier alinéa), nous comprenons que le rapport devra dorénavant être transmis dans son entier au ministre, à l'agence et aux différents ordres professionnels. Nous croyons que la transmission à l'agence est suffisante, ceci fait partie de notre souci d'éviter de dédoubler des activités. En cas de situation problématique, il est clair que l'agence peut établir des liens avec le ministre. Cependant, en ce qui a trait à la publication du rapport, nous croyons que le rapport abrégé est plus convivial et compréhensible pour le public.

RECOMMANDATION 1

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de prolonger la durée prévue de l'agrément à 4 ans.

Pour ce qui est de la transmission du rapport dans son entier, nous recommandons d'éliminer l'obligation d'envoi du rapport au Ministre, considérant que la transmission de ce rapport à l'agence est suffisante.

En ce qui a trait à la publication du rapport, l'ACJQ recommande que seul le rapport abrégé soit rendu public.

COMPOSITION DES C.A.

Article 9 du PL 127 (modifiant les articles 129 à 131 de la LSSSS)

La réduction du nombre des membres du CA de 15-17 à 13-15 nous paraît raisonnable et pourra contribuer à améliorer l'efficacité des CA.

De plus, le législateur a conservé un juste équilibre entre les membres issus du personnel de l'établissement et les membres de l'externe, ce qui crée une synergie intéressante au sein du CA.

Nous apprécions le maintien des représentants des fondations et des instituts universitaires.

Nous apprécions également que les personnes indépendantes nommées par le ministre devront correspondre au profil de compétence et d'expérience établi par le CA de l'établissement. Cette mesure assure que ces nominations seront faites exclusivement en fonction des compétences que le CA juge nécessaires pour exercer des fonctions au sein du conseil.

RECOMMANDATION 2

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur concernant la nouvelle composition du CA des établissements et en particulier quant au fait que la personne nommée par le ministre devra correspondre au profil de compétence et d'expérience tel qu'établi par le CA de l'établissement.

Articles 9 et 11 du PL 127 (modifiant les articles 130 et 133 de la LSSSS)

Nous partageons l'objectif du législateur d'une composition paritaire femmes-hommes des CA, au plan du principe. Toutefois, plusieurs embûches peuvent être rencontrées sur le chemin vers l'atteinte de cet objectif : difficultés de recrutement, profil de compétence à rencontrer et absence de contrôle sur le processus de nomination de certains des membres nommés par des entités qui ne sont pas sous l'autorité et le contrôle du CA (ex. : personnes désignées par la fondation, l'institut universitaire et les personnes élues). D'ailleurs, en ce qui a trait à ce dernier élément, la disposition actuelle prévue à l'article 132.3 prévoyait que seules les listes de noms des personnes nommées par l'agence et des personnes cooptées devaient tendre à la parité. Il y avait donc un certain contrôle qui pouvait s'exercer par les organismes qui dressaient ces listes.

C'est pourquoi nous croyons qu'il est essentiel que l'article 133, tel que proposé par le PL-127 qui prévoit qu'aucune décision du CA n'est invalide au seul motif de l'absence de parité dans la composition du CA, soit maintenu. Autrement, la probabilité qu'un CA soit paralysé au niveau de son fonctionnement par l'absence de l'atteinte de la parité serait à notre avis beaucoup trop grande.

RECOMMANDATION 3

L'Association des centres jeunesse du Québec partage l'objectif d'une composition paritaire femmes-hommes des CA au plan du principe et à la condition que l'article 133 de la LSSSS, tel que proposé par le PL-127, soit maintenu.

Article 9 du PL 127 (modifiant l'article 131 de la LSSSS)

Nous sommes en accord avec la nouvelle notion de "personne indépendante" qui assure la transparence, la crédibilité et l'indépendance du CA.

RECOMMANDATION 4

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la nouvelle notion de "personnes indépendantes".

Articles 16 et 17 du PL 127 (modifiant les articles 135 et 137 de la LSSSS)

Nous comprenons que le législateur ait choisi dans un objectif de maintenir un exercice démocratique, le recours au mode électoral pour inclure deux personnes comme membres du CA. Toutefois, le taux excessivement faible de participation ainsi que le nombre d'élections par acclamation nous indique que l'exercice, malgré le bien-fondé, s'apparente davantage à une illusion démocratique.

De plus, l'exercice électoral des établissements est très coûteux et, de par sa nature, ne peut pas être jumelé à un autre processus électoral (que ce soit au niveau provincial, municipal ou scolaire) afin d'en diminuer les coûts. Ces dépenses de deniers publics, dans ces circonstances, sont difficiles à justifier surtout dans un contexte de compression budgétaire (Loi 100) où le législateur oblige les établissements à réduire les dépenses administratives.

Bien que nous croyons, à l'instar du gouvernement, qu'un réel exercice démocratique soit important, nous sommes préoccupés et nous croyons que le gouvernement devrait œuvrer à trouver une solution à la situation des élections. Par exemple : modification des modalités d'élection qui permettent de procéder via Internet (À prévoir au règlement prévu à l'article 137).

RECOMMANDATION 5

L'Association des centres jeunesse du Québec croit que le processus électoral devrait être révisé par le législateur, compte tenu du faible taux de participation, des élections par acclamation et du contexte de compression budgétaire. S'il était maintenu dans le projet de Loi, nous souhaitons que les dépenses générées par cet exercice soient exclues des compressions associées à la Loi 100.

Article 18 du PL 127(modifiant l'article 138, al.3 de la LSSSS)

Nous sommes satisfaits du maintien de cette disposition propre aux CJ qui oblige à avoir au sein de son CA une jeune personne de moins de 35 ans. En effet, les CJ sont les seuls établissements dont le

représentant du comité des usagers ne représente pas nécessairement les intérêts des enfants eux-mêmes. Ce sont souvent des parents dont les intérêts peuvent diverger des intérêts des enfants desservis par les CJ.

De plus, la présence d'une jeune personne au sein de notre CA s'inscrit en cohérence avec notre message à la population « Place aux jeunes » tant sur le marché du travail que dans la société afin qu'ils y prennent part et s'impliquent, notamment dans leurs institutions. Nous comprenons qu'il est important que nous servions d'exemple dans notre société.

RECOMMANDATION 6

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de maintenir pour les CJ l'obligation d'avoir au sein de leur CA une jeune personne de moins de 35 ans.

Article 20 du PL 127 (modifiant l'article 149 de la LSSSS)

Nous accueillons favorablement l'extension de la durée du mandat des membres du CA à 4 ans.

Toutefois, nous sommes en désaccord avec la limitation quant au maximum de deux mandats consécutifs applicable aux membres des CA.

Il est déjà difficile de recruter des personnes prêtes à agir bénévolement à titre de membres de CA. Nous comprenons mal qu'une personne s'étant d'abord intéressée aux affaires de l'établissement puis investie dans celles-ci et qui a développé des connaissances et une certaine expertise à remplir son rôle de membre de CA, n'ait d'autre choix que d'abandonner ses fonctions.

Nous saisissons mal l'objectif poursuivi par le législateur et en quoi cette restriction contribue à améliorer l'administration de nos établissements.

Cette restriction nous apparaît même contradictoire avec le désir de compétence accrue au sein des CA alors que cette compétence s'acquiert souvent avec le temps et l'expérience.

Cependant, si le législateur maintenait cette limitation aux nombres des mandats, il faudrait prévoir pour le premier exercice, une disposition transitoire qui permettra à une moitié des membres du CA d'effectuer 2 mandats et demi (10 ans) pour éviter l'instabilité créée par un renouvellement total au même moment de la composition du CA.

RECOMMANDATION 7

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la proposition du législateur de prolonger la durée des mandats des membres des CA à 4 ans.

Par contre, l'Association des centres jeunesse du Québec est en désaccord avec la proposition du législateur de limiter le nombre de mandat à deux et ne croit pas que cette restriction soit à l'avantage de l'administration des établissements.

EXÉCUTIF DU CA

Article 24 du PL 127 (modifiant l'article 157 de la LSSSS)

Nous accueillons favorablement cette proposition qui favorise l'indépendance du président du CA. Toutefois, nous croyons qu'il faut absolument préciser que le président ne peut en aucun cas être une personne nommée par le ministre.

En effet, les dispositions subséquentes dénotent un rôle accru du président : il rend compte à l'agence et au ministre du plan stratégique et de l'entente de gestion (art. 158.1) que le CA a adopté (art. 172) etc.

Nous comprenons que le ministre soit celui qui rend compte quotidiennement à la population du système de santé et de services sociaux au Québec et donc qu'il veuille avoir au sein de chacun des CA d'établissements une personne nommée par lui. Cependant, les membres du CA sont les mieux placés pour comprendre les besoins de la clientèle, le climat organisationnel et les besoins du personnel. Le président du CA doit pouvoir avoir pleinement et librement son mot à dire.

De plus, si le président est la personne nommée par le ministre, il aura alors l'apparence d'un double veto dans le processus de nomination du DG (art. 193) ce qui déséquilibre le processus et donne une apparence d'ingérence ministérielle.

Nous croyons également qu'une personne désignée par une fondation et qui n'est pas rémunérée par cette fondation devrait pouvoir accéder au poste de président et donc être considérée comme indépendante.

RECOMMANDATION 8

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur à l'égard des personnes qui peuvent être élues président du CA à la condition qu'on y ajoute qu'il ne peut s'agir d'une personne nommée par le ministre.

L'Association des centres jeunesse du Québec propose également qu'une personne désignée par la fondation et qui ne reçoit pas de rémunération de celle-ci puisse être considérée comme indépendante et par conséquent potentiellement être élue à titre de président.

Article 25 du PL 127 (modifiant l'article 158.1 de la LSSSS)

La nouvelle obligation de reddition de comptes pour le président du conseil et le directeur général de l'établissement quant aux résultats obtenus en lien avec les objectifs de la planification stratégique et de l'entente de gestion s'inscrit dans une ligne de cohérence MSSS-agence-établissement et cela semble logique et acceptable. Toutefois, il nous apparaît suffisant, pour éviter les doublons, que cette reddition de comptes se fasse à l'agence uniquement. Elle aura alors à rendre compte au ministre, au besoin.

De plus, il faut noter qu'il s'agit d'une obligation administrative supplémentaire qui nécessitera un soutien du personnel d'encadrement et du personnel administratif des établissements.

RECOMMANDATION 9

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur, mais limiterait cette obligation de reddition de comptes à un seul palier : celui de la reddition de comptes de l'établissement à l'agence.

SÉANCES DU CA

Article 27 du PL 127 (modifiant l'article 161.1 de la LSSSS)

Nous accueillons très favorablement cette nouvelle possibilité quant aux modalités pour la tenue des séances du CA qui donne plus de souplesse, en particulier pour les établissements en région qui pourront ainsi économiser le temps de leurs bénévoles ainsi que les dépenses de frais de déplacement.

RECOMMANDATION 10

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie fortement la proposition du législateur quant à la possibilité d'utiliser tout moyen de communication pour tenir les séances du CA.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES CA

Article 29 du PL 127 (modifiant l'article 170 de la LSSSS)

Cette modification permet de mieux refléter la distinction entre les instances qui administrent et celles qui gèrent les établissements. La modification est donc considérée comme intéressante et importante.

RECOMMANDATION 11

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la modification telle que proposée par le législateur.

Article 30 du PL 127 (modifiant l'article 171 de la LSSSS)

Cette modification est conforme au rôle que doit jouer un CA d'établissement en ce qui a trait à la détermination des orientations stratégiques.

Nous accueillons favorablement la modification qui vise à assurer la cohérence entre les orientations stratégiques nationales, régionales et locales (c'est-à-dire de l'établissement).

RECOMMANDATION 12

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la modification telle que proposée par le législateur.

Article 31 du PL 127 (modifiant les articles 172 et 172.1 de la LSSSS)

Cet article précise des responsabilités attendues des CA des établissements. Notamment, il inscrit clairement que le conseil d'administration de l'établissement doit adopter un plan stratégique ainsi que le rapport annuel de gestion.

De plus, l'approbation de l'entente de gestion confirme l'autonomie du CA en cette matière. On comprend d'ailleurs qu'il s'agit également d'un nouveau pouvoir. L'entente de gestion doit être

négociée et convenue (voir article 182.0.5 tel que proposé par le PL 127) par les deux parties, soit l'agence et l'établissement

Le suivi de la performance et de la reddition de comptes des résultats est intéressant et en lien avec les démarches entreprises par les CJ et l'ACJQ, en cette matière.

L'article 172.1 démontre un souci de cohérence auquel nous souscrivons.

RECOMMANDATION 13

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie les propositions du législateur quant aux nouvelles obligations du CA.

Article 34 du PL 127 (modifiant l'article 181 de la LSSSS)

Nous accueillons favorablement la création d'un comité de gouvernance et d'éthique qui permettra de mieux actualiser le code d'éthique de l'établissement. De même, en ce qui a trait au comité de vérification qui s'assurera de l'utilisation optimale des ressources. D'ailleurs la présence d'un comité de vérification est déjà assurée dans un grand nombre d'établissements, sinon la totalité.

RECOMMANDATION 14

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'obliger le CA à créer un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité de vérification.

Article 35 du PL 127 (ajoutant l'article 181.0.0.2 dans la LSSSS)

L'obligation d'avoir dans la composition du comité de vérification au moins une personne ayant des compétences en matière comptable ou financière nous apparaît d'autant plus justifiée par l'ampleur des budgets d'établissements.

RECOMMANDATION 15

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'avoir dans la composition du comité de vérification au moins une personne ayant des compétences en matière comptable ou financière.

ORGANISATION DES SERVICES

Article 39 du PL 127 (ajoutant l'article 182.0.2 dans la LSSSS)

Cet ajout à la LSSSS correspond au souhait des CJ quant à la cohérence entre les planifications stratégiques nationales et régionales.

Ces dispositions permettent également de mieux relever le défi de cohésion que l'on retrouve à la planification stratégique de l'ACJQ.

On vient ici préciser des éléments de contenus d'un plan stratégique pluriannuel de l'établissement. Plusieurs d'entre eux vont de soi : description de la mission, un état des besoins de la clientèle, une description du contexte dans lequel évolue l'établissement, les orientations et objectifs poursuivis ainsi que les résultats visés. Ces précisions guident l'établissement, tout en permettant une souplesse dans son exercice.

RECOMMANDATION 16

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la disposition telle que proposée par le législateur pour insérer l'article 182.0.2 dans la LSSSS.

Article 39 du PL 127 (ajoutant les articles 182.0.3 à 182.0.5 dans la LSSSS)

Nous sommes toutefois en désaccord avec les dispositions qui obligent les établissements à faire approuver leur plan stratégique par l'agence et à présenter à l'agence leurs plans d'organisation des services et autres documents avant d'être approuvés par le CA de l'établissement. Nous croyons que les agences devraient être informées une fois les documents adoptés, mais ne devraient pas avoir à approuver. C'est l'établissement qui est le plus à même d'établir son plan stratégique, d'autant plus

que l'introduction de l'article 182.0.2 vient assurer que cette démarche sera en cohérence avec les orientations nationales et régionales. De plus c'est l'établissement qui devrait décider de son plan d'organisation, découlant de sa planification stratégique. Aussi, selon nous, la transmission du plan stratégique à l'agence s'avère suffisante.

D'ailleurs, l'article 182.0.5. confère suffisamment de pouvoir au PDG de l'agence lorsqu'il s'agira de négocier et de convenir d'une entente de gestion avec l'établissement sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter. Ainsi, l'entente de gestion permet un suivi suffisant et une reddition de comptes adéquate.

RECOMMANDATION 17

L'Association des centres jeunesse du Québec est en désaccord avec la proposition du législateur contenue aux articles 182.0.3, 182.0.4, 182.0.5 et suggère que soient modifiées les dispositions afin d'éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation des agences et de limiter la transmission de la documentation à l'agence seule.

Nous demandons donc le retrait de la modification proposée par l'article 182.0.3.

Nous demandons que 182.0.4 soit modifié par « L'établissement doit transmettre à l'agence ses plans d'organisation de services ».

Nous demandons que 182.0.5 soit aussi modifié ainsi : « Le président-directeur général de l'agence, le directeur général de l'établissement et lorsque requis, le président du conseil d'administration de l'établissement doivent définir les modalités de suivi des résultats de l'entente de gestion convenue entre l'établissement et l'agence ».

GESTION ET REDDITION DE COMPTES

Article 42 du PL 127 (ajoutant les articles 182.9 et 182.10 dans la LSSSS)

L'introduction de l'obligation pour les établissements de disposer d'un site Internet comporte des impacts plus importants qu'il n'y paraît. D'ailleurs, un règlement obligeant les établissements à diffuser sur un site Internet un large éventail de documents est présentement en rédaction.

Bien qu'il puisse présenter certains avantages, notamment lorsque l'on souhaite rendre publics certains documents ou certaines informations ou pour procéder aux élections du CA, le site Internet doit également être entretenu et mis à jour; des ressources administratives devront donc y être destinées quoi qu'indique la Loi 100.

De plus, les CJ demandent à continuer d'être consultés concernant le projet de règlement visant à obliger les établissements à diffuser des informations sur leur site Internet, afin que ce règlement soit harmonisé avec les autres obligations de publication prévues à la LSSSS et la documentation déjà existante dans les établissements.

RECOMMANDATION 18

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la proposition du législateur d'obliger les établissements à avoir un site Internet pourvu que des ressources administratives puissent y être dédiées et demande que l'ACJQ soit consultée dans le cadre de la démarche de l'approbation d'un futur règlement sur la diffusion d'information.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 43 du PL 127 (modifiant l'article 193 de LSSSS)

Nous accueillons favorablement le nouveau processus de nomination du directeur général, y compris la nécessité d'un consensus avec double veto de la personne nommée par le ministre ou par l'agence et de l'établissement. Ce processus donne encore plus de légitimité et de crédibilité au directeur général ainsi nommé.

Cependant, tel que nous l'avons mentionné précédemment (recommandation # 8) nous sommes en accord avec le droit de veto de la personne nommée par le ministre, dans le processus de sélection du directeur général, à la condition que le président du CA de l'établissement ne puisse être l'une des personnes désignée par le ministre sur le conseil d'administration. Si tel était le cas, il y aurait alors apparence pour le directeur général choisi, d'avoir été en quelque sorte désigné par le ministre, affaiblissant d'une certaine manière le poids décisionnel des représentants du conseil d'administration de l'établissement. Il en va de la crédibilité même du processus de sélection qui doit assurer que le choix du directeur général est le reflet d'un consensus à la fois des représentants du CA de l'établissement, du ministre et de l'agence.

RECOMMANDATION 19

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la modification proposée par le législateur quant au processus de nomination du directeur général. Cependant, il faudra s'assurer que le président du CA de l'établissement ne puisse être en aucun cas une personne nommée par le ministre, auquel cas, nous ne serions pas en accord avec la modification proposée.

LES AGENCES

Article 46 du PL 127 (modifiant l'article 340 de la LSSSS)

Nous l'avons mentionné en introduction, nous sommes heureux que ce projet de loi ne comporte aucune proposition de fusion d'agences. Nous y voyons un respect pour l'organisation régionale.

En revanche, nous croyons que ce projet de loi présente une occasion de proposer des mesures visant à alléger les demandes aux établissements. Nous croyons aussi qu'il y aurait lieu de revisiter les obligations de chacun des paliers afin d'éviter des dédoublements.

À cet égard, nous souhaitons les changements suivants à l'article 46 du PL 127 modifiant l'article 340 de la LSSSS :

RECOMMANDATION 20

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier cette disposition afin de réduire le nombre de dédoublements au niveau de plusieurs activités, de mieux préciser les rôles et d'assurer un souci plus grand pour la situation des jeunes et des familles vulnérables de chaque région du Québec. Nous demandons que des modifications additionnelles soient apportées à l'article 340 de la LSSSS, dans le sens suivant :

Paragraphe 1 et 1.1 : les responsabilités d'assurer la participation de la population et de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services devraient être dévolues aux établissements plutôt qu'aux agences.

Paragraphe 4 : La responsabilité d'allouer les budgets destinés aux établissements devrait être assortie de balises : en conformité avec la planification stratégique du MSSS en tenant compte des besoins populationnels, des personnes vulnérables et en équilibrant les budgets par rapport aux clientèles visées. La dernière planification stratégique du ministère de la Santé et des services sociaux démontre par le peu d'action qui y est prévu et qui vise les jeunes en difficultés combien il est facile d'oublier un groupe de personnes vulnérables.

À cet effet, dans le cadre des allocations budgétaires, les agences devraient être incitées à tenir compte de l'ensemble de l'offre des différents programmes-services à la population, y compris les services des services sociaux et notamment les jeunes en difficultés.

Paragraphe 7.2 : ajouter que l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique de l'agence doit également se faire en fonction de chacun des programmes de services, tel que prévu par le MSSS.

Paragraphe 7.6 : la responsabilité de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements devrait être dévolue à ces derniers.

Paragraphe 7.7 : Pour les établissements qui réalisent la démarche d'agrément avec le CQA (ce qui est le cas de tous les centres jeunesse), celle-ci oblige déjà les établissements à procéder à un sondage de satisfaction de la clientèle. Les établissements pourraient acheminer celui-ci à l'agence plutôt que de procéder à un autre sondage, le tout par souci d'économie et d'éviter des doublons.

Paragraphe 7.8 : la responsabilité de développer des mécanismes de protection des usagers, de promotion et de défense de leurs droits devrait être dévolue aux établissements, ce qui d'ailleurs refléterait mieux la réalité.

Article 51 du PL 127 (modifiant l'article 346.2 de la LSSSS)

Nous accueillons favorablement l'institution du comité de gestion régional dans la loi ce qui formalise les comités qui existaient déjà.

Nous croyons que la présence des présidents des CA d'établissements à cette instance, lors d'enjeux stratégiques, valorise cette fonction et lui confère un nouveau statut.

RECOMMANDATION 21

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'instituer par la loi les comités de gestion régionaux.

COMPOSITION DU CA DES AGENCES

Article 55 du PL 127 (modifiant l'article 397 de la LSSSS)

Nous croyons que, pour assurer que l'agence tienne compte de la préoccupation des clientèles vulnérables au plan social et pour s'assurer que ces personnes aient une voix au sein des agences, il faudrait que les centres de réadaptation de toutes les missions ainsi que les CJ d'une région donnée puissent désigner une personne, qui pourrait contribuer aux décisions du CA de l'agence notamment par sa connaissance de la réalité des personnes vulnérables au plan social de la région. Cette personne ne pourrait toutefois aspirer au poste de président du CA (voir article 403) ni à un autre poste au sein de l'exécutif du CA de l'agence.

La présence de cette personne assurerait qu'au moins une personne sur le CA de l'agence contribue, par sa connaissance, son expérience, son expertise, à apporter un éclairage, une contribution en ayant à l'esprit les problématiques majeures vécues par une frange importante de la population au plan social : détresse des enfants et des familles, problèmes de dépendance, problèmes de santé mentale, de violence conjugale, d'itinérance et autres. Le point de vue clinique en matière de services sociaux doit absolument être représenté. Nous comprenons l'importance de membres du CA de l'agence issu de l'univers médical, néanmoins nous sommes convaincus que le CA d'une agence doit s'assurer qu'au moins un de ses membres soit habité des préoccupations des personnes vulnérables au plan social.

RECOMMANDATION 22

S'inspirant de l'alinéa 6 de l'article 397, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter un alinéa à cet article qui serait libellé ainsi : « une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les centres de réadaptation et le centre jeunesse de la région.

Articles 58 et 60 du PL 127 (modifiant les articles 399 et 403 de la LSSSS)

Ajouter en concordance avec le commentaire précédent : à l'exception de la personne recommandée par les CR² et le CJ qui ne peut non plus être membre de l'exécutif.

RECOMMANDATION 23

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier, en concordance avec l'article précédent, pour prévoir une exception pour la personne recommandée par les CR et le CJ.

Article 65 du PL 127 (modifiant l'article 413.1 de la LSSSS)

Ce pouvoir nous apparaît exorbitant pour le PDG d'agence à qui on accorde ici un droit qui annihile le pouvoir du CA d'un établissement. Nous proposons que cette disposition soit retirée du projet de loi.

RECOMMANDATION 24

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que cette disposition soit retirée du projet de loi.

LE MINISTRE

Article 67 du PL 127 (modifiant l'article 431.1 de la LSSSS)

Pourvu qu'il s'agisse bien d'une évaluation basée sur les résultats (et non sur les moyens), les CJ accueillent favorablement cette disposition. À l'ère de la performance, il est essentiel que les établissements soient évalués à partir des résultats produits sur les usagers plutôt que sur les moyens mis en place (d'un programme, d'une politique, etc.).

D'ailleurs, ce type d'évaluation correspond aux démarches déjà entreprises par l'ACJQ et ses membres et présentées à la ministre déléguée et au sous-ministre.

² Voir lexique

Ce qui est proposé prévient la micro gestion et le dédoublement des demandes.

RECOMMANDATION 25

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'une évaluation par résultats par le ministre.

Article 69 du PL 127 (modifiant l'article 433.2 de la LSSSS)

Nous considérons cette obligation de formation des membres des CA intéressante. Nous souscrivons au bien-fondé d'une formation pour les membres du CA, mais nous souhaitons également que le CA puisse approuver le contenu et la mise en œuvre de cette formation. Par ailleurs, l'obligation de formation nous apparaît en contradiction avec l'obligation pour les établissements de réduire leur budget de formation de 25 % tel qu'exigé par la Loi 100. Comment également concilier l'obligation d'assurer la relève des hors-cadres avec cette même Loi 100 qui oblige les établissements à sabrer dans le budget du programme de relève des hors-cadres (formation) ?

Au lieu de fixer une cible de diminution des coûts et de laisser les établissements choisir ce qui pouvait subir des diminutions dans leur budget, le PL 100 force à choisir de sabrer les budgets de formation. Ces obligations contradictoires forceront donc les établissements à choisir entre la formation donnée à leurs cadres, à leurs membres de CA ou à leur personnel clinique.

RECOMMANDATION 26

L'Association des centres jeunesse du Québec considère intéressante la nécessité de formation continue et adaptée pour les membres de conseil d'administration et premiers dirigeants qui est recommandée par le projet de loi. Toutefois, elle demande que ces dépenses soient exclues des montants sujets à compression dans le cadre du PL 100. Autrement, c'est la formation au personnel et notamment au personnel clinique qui en subit les contrecoups.

De plus, en lien avec notre recommandation de ne pas limiter le nombre de mandats des membres de CA au nombre de deux, nous considérons qu'il y aurait perte d'efficacité d'investir de façon importante dans un programme de formation étant assurés que le transfert des apprentissages en sera limité dans le temps.

Article 71 du PL 127 (modifiant l'article 490 [6] de la LSSSS)

L'amendement proposé nous apparaît trop large, donnant trop de pouvoir discrétionnaire au ministre. Nous croyons que ce pouvoir devrait être balisé en qualifiant les difficultés éprouvées par l'établissement de "sérieuses, mettant en péril les services aux usagers".

RECOMMANDATION 27

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier le paragraphe 6 de l'article 490 afin qu'il se lise comme suit :

6 ° lorsque l'établissement éprouve des difficultés **sérieuses, mettant en péril les services aux usagers** ; ~~relatives à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, à son administration, à son organisation ou à son fonctionnement.~~

L'IDENTITÉ DES CENTRES JEUNESSE

Lors de l'adoption du projet de Loi 83 modifiant la LSSSS, et confirmant la création des Centres de santé et services sociaux (CSSS), un article (article 99.4) a été introduit à la LSSSS, permettant, sans modifier les missions des catégories d'établissements tels que CLSC³, CH³ ou CHSLD³, de préciser que seul un établissement ayant la responsabilité de ces missions pouvait prendre le nom de CSSS.

Art. 99.4 : « La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ».

Or, les centres jeunesse ont été créés en 1993. Nous célébrons donc notre 18^e anniversaire cette année ! Ayant atteints l'âge de la maturité, nous pensons que le moment est venu d'introduire une fois pour toutes, le nom « centre jeunesse » dans la LSSSS, et ce, sans avoir à modifier le libellé des missions CPEJ³, CRJDA³ ou CRMDA³.

³ Voir lexique

Aussi, avec la même logique qui a servi à insérer le nom CSSS dans la LSSSS, nous voulons l'ajout d'un alinéa à l'article 99.4, pour officialiser cet état de chose.

Ceci ne relève pas du caprice. Régulièrement, nous avons, dans le cadre de nos responsabilités, à produire des documents par exemple devant la Cour supérieure du Québec. Il n'est pas évident pour différentes organisations, de comprendre que nous nous appelons "centres jeunesse", mais que nulle part dans la LSSSS, on ne peut retrouver cette appellation.

Pourtant, on ne compte plus les publications officielles du MSSS, du SAI⁴, de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec, d'ententes avec de nombreux organismes publics, qui font référence à l'appellation "centre jeunesse", ainsi que de brochures officielles du MSSS.

Cependant, à l'heure actuelle, certains organismes ne répondant pas à la même mission que la nôtre utilisent l'appellation "centre jeunesse" et cela sème parfois la confusion auprès de la population ou auprès des médias.

Le moment est venu de remédier à la situation, compte tenu de l'ouverture à des modifications à la LSSSS.

RECOMMANDATION 28

Ajouter à l'article 99.4 de la LSSSS l'alinéa suivant :

La responsabilité principale de l'application de certaines lois spécifiques concernant la jeunesse : Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et dispositions du Code civil en matière d'adoption, recherche d'antécédents et retrouvailles, est assumée par une instance régionale laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite, notamment un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et le cas échéant, un centre de réadaptation pour mère en difficulté d'adaptation.

Seul un établissement visé à l'alinéa précédent peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ».

CONCLUSION

Nous accueillons favorablement plusieurs modifications suggérées par le PL 127.

Nous sommes heureux que les instances régionales que sont les agences de santé et services sociaux demeurent présentes dans chacune des régions administratives du Québec.

Cependant, nous émettons aussi certaines réserves à certaines propositions, et nous sommes parfois en désaccord avec d'autres et conséquemment, nous recommandons que des modifications soient apportées au PL 127.

Les principales réserves sont surtout axées autour de certains éléments pouvant conduire à une centralisation excessive de certaines actions ou décisions qui devraient, dans plusieurs cas, être la prérogative des établissements, tout en ayant le souci de maintien d'un lien de cohérence entre les orientations nationales, régionales et locales.

Nous croyons aussi qu'il est essentiel que ce projet de loi garantisse aux citoyens que les administrateurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux sont des personnes compétentes, intègres et libres de toute ingérence indue. Aussi, plusieurs propositions allant dans ce sens ont reçu notre aval.

Enfin, nous espérons que, profitant de l'occasion d'apporter des modifications à la LSSSS, le législateur accueillera favorablement la demande d'insertion de l'appellation « centre jeunesse » dans la loi. Ceci viendrait rendre officiel une réalité ayant déjà 18 ans d'histoire.

ANNEXE

Note préliminaire :

Le numéro des articles fait référence aux articles du PL 127 et entre parenthèses, nous précisons quels articles de la LSSSS se trouvent modifiés par le projet de loi 127.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Article 4 (qui modifie l'article 107.1 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de prolonger la durée prévue de l'agrément à 4 ans.

Pour ce qui est de la transmission du rapport dans son entier, nous recommandons d'éliminer l'obligation d'envoi du rapport au Ministre, considérant que la transmission de ce rapport à l'agence est suffisante.

En ce qui a trait à la publication du rapport, l'ACJQ recommande que seul le rapport abrégé soit rendu public.

RECOMMANDATION 2

Article 9 du PL 127 (modifiant les articles 129 à 131 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur concernant la nouvelle composition du CA des établissements et en particulier quant au fait que la personne nommée par le ministre devra correspondre au profil de compétence et d'expérience tel qu'établi par le CA de l'établissement.

RECOMMANDATION 3

Articles 9 et 11 du PL 127 (modifiant les articles 130 et 133 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec partage l'objectif d'une composition paritaire femmes-hommes des CA au plan du principe et à la condition que l'article 133 de la LSSSS, tel que proposé par le PL-127, soit maintenu.

RECOMMANDATION 4

Article 9 du PL 127 (modifiant l'article 131 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la nouvelle notion de "personnes indépendantes".

RECOMMANDATION 5

Articles 16 et 17 du PL 127 (modifiant les articles 135 et 137 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec croit que le processus électoral devrait être révisé par le législateur, compte tenu du faible taux de participation, des élections par acclamation et du contexte de compression budgétaire. S'il était maintenu dans le projet de Loi, nous souhaitons que les dépenses générées par cet exercice soient exclues des compressions associées à la Loi 100.

RECOMMANDATION 6

Article 18 du PL 127(modifiant l'article 138, al.3 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur de maintenir pour les CJ l'obligation d'avoir au sein de son CA une jeune personne de moins de 35 ans.

RECOMMANDATION 7

Article 20 du PL 127 (modifiant l'article 149 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la proposition du législateur de prolonger la durée des mandats des membres des CA à 4 ans.

Par contre, l'Association des centres jeunesse du Québec est en désaccord avec la proposition du législateur de limiter le nombre de mandat à deux et ne croit pas que cette restriction soit à l'avantage de l'administration des établissements.

RECOMMANDATION 8

Article 24 du PL 127 (modifiant l'article 157 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur à l'égard des personnes qui peuvent être élues président du CA à la condition qu'on y ajoute qu'il ne peut s'agir d'une personne nommée par le ministre.

L'Association des centres jeunesse du Québec propose également qu'une personne désignée par la fondation et qui ne reçoit pas de rémunération de celle-ci puisse être considérée comme indépendante et par conséquent potentiellement être élue à titre de président.

RECOMMANDATION 9

Article 25 du PL 127 (modifiant l'article 158.1 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur, mais limiterait cette obligation de reddition de comptes à un seul palier : celui de la reddition de comptes de l'établissement à l'agence.

RECOMMANDATION 10

Article 27 du PL 127 (modifiant l'article 161.1 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie fortement la proposition du législateur quant à la possibilité d'utiliser tout moyen de communication pour tenir les séances du CA.

RECOMMANDATION 11

Article 29 du PL 127 (modifiant l'article 170 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la modification telle que proposée par le législateur.

RECOMMANDATION 12

Article 30 du PL 127 (modifiant l'article 171 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la modification telle que proposée par le législateur.

RECOMMANDATION 13

Article 31 du PL 127 (modifiant les articles 172 et 172.1 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie les propositions du législateur quant aux nouvelles obligations du CA.

RECOMMANDATION 14

Article 34 du PL 127 (modifiant l'article 181 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'obliger le CA à créer un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité de vérification.

RECOMMANDATION 15

Article 35 du PL 127 (ajoutant l'article 181.0.0.2 dans la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'avoir dans la composition du comité de vérification au moins une personne ayant des compétences en matière comptable ou financière.

RECOMMANDATION 16

Article 39 du PL 127 (ajoutant l'article 182.0.2 dans la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la disposition telle que proposée par le législateur pour insérer l'article 182.0.2 dans la LSSSS.

RECOMMANDATION 17

Article 39 du PL 127 (ajoutant les articles 182.0.3 à 182.0.5 dans la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec est en désaccord avec la proposition du législateur contenue aux articles 182.0.3, 182.0.4, 182.0.5 et suggère que soient modifiées les dispositions afin d'éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation des agences et de limiter la transmission de la documentation à l'agence seule.

Nous demandons donc le retrait de la modification proposée par l'article 182.0.3.

Nous demandons que 182.0.4 soit modifié par « L'établissement doit transmettre à l'agence ses plans d'organisation de services ».

Nous demandons que 182.0.5 soit aussi modifié ainsi : « Le président-directeur général de l'agence, le directeur général de l'établissement et lorsque requis, le président du conseil d'administration de l'établissement doivent définir les modalités de suivi des résultats de l'entente de gestion convenue entre l'établissement et l'agence ».

RECOMMANDATION 18

Article 42 du PL 127 (ajoutant les articles 182.9 et 182.10 dans la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la proposition du législateur d'obliger les établissements à avoir un site Internet pourvu que des ressources administratives puissent y être dédiées et demande que l'ACJQ soit consultée dans le cadre de la démarche de l'approbation d'un futur règlement sur la diffusion d'information.

RECOMMANDATION 19

Article 43 du PL 127 (modifiant l'article 193 de LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la modification proposée par le législateur quant au processus de nomination du directeur général. Cependant, il faudra s'assurer que le président du CA de l'établissement ne puisse être en aucun cas une personne nommée par le ministre, auquel cas, nous ne serions pas en accord avec la modification proposée.

RECOMMANDATION 20

Article 46 du PL 127 (modifiant l'article 340 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier cette disposition afin de réduire le nombre de doublages au niveau de plusieurs activités, de mieux préciser les rôles et d'assurer un souci plus grand pour la situation des jeunes et des familles vulnérables de chaque région du Québec. Nous demandons que des modifications additionnelles soient apportées à l'article 340 de la LSSSS, dans le sens suivant :

Paragraphe 1 et 1.1 : les responsabilités d'assurer la participation de la population et de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services devraient être dévolues aux établissements plutôt qu'aux agences.

Paragraphe 4 : La responsabilité d'allouer les budgets destinés aux établissements devrait être assortie de balises : en conformité avec la planification stratégique du MSSS en tenant compte des besoins populationnels, des personnes vulnérables et en équilibrant les budgets par rapport aux clientèles visées. La dernière planification stratégique du ministère de la Santé et des

services sociaux démontre par le peu d'action qui y est prévu et qui vise les jeunes en difficultés combien il est facile d'oublier un groupe de personnes vulnérables.

À cet effet, dans le cadre des allocations budgétaires, les agences devraient être incitées à tenir compte de l'ensemble de l'offre des différents programmes-services à la population, y compris les services des services sociaux et notamment les jeunes en difficultés.

Paragraphe 7.2 : ajouter que l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique de l'agence doit également se faire en fonction de chacun des programmes de services, tel que prévu par le MSSS.

Paragraphe 7.6 : la responsabilité de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements devrait être dévolue à ces derniers.

Paragraphe 7.7 : Pour les établissements qui réalisent la démarche d'agrément avec le CQA (ce qui est le cas de tous les centres jeunesse), celle-ci oblige déjà les établissements à procéder à un sondage de satisfaction de la clientèle. Les établissements pourraient acheminer celui-ci à l'agence plutôt que de procéder à un autre sondage, le tout par souci d'économie et d'éviter des doublons.

Paragraphe 7.8 : la responsabilité de développer des mécanismes de protection des usagers, de promotion et de défense de leurs droits devrait être dévolue aux établissements, ce qui d'ailleurs refléterait mieux la réalité.

RECOMMANDATION 21

Article 51 du PL 127 (modifiant l'article 346.2 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'instituer par la loi les comités de gestion régionaux.

RECOMMANDATION 22

Article 55 du PL 127 (modifiant l'article 397 de la LSSSS)

S'inspirant de l'alinéa 6 de l'article 397, l'Association des centres jeunesse du Québec recommande d'ajouter un alinéa à cet article qui serait libellé ainsi : « une personne

choisie à partir d'une liste de noms fournie par les centres de réadaptation et le centre jeunesse de la région.

RECOMMANDATION 23

Articles 58 et 60 du PL 127 (modifiant les articles 399 et 403 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier, en concordance avec l'article précédent, pour prévoir une exception pour la personne recommandée par les CR et le CJ.

RECOMMANDATION 24

Article 65 du PL 127 (modifiant l'article 413.1 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande que cette disposition soit retirée du projet de loi.

RECOMMANDATION 25

Article 67 du PL 127 (modifiant l'article 431.1 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec appuie la proposition du législateur d'une évaluation par résultats par le ministre.

RECOMMANDATION 26

Article 69 du PL 127 (modifiant l'article 433.2 de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec considère intéressante la nécessité de formation continue et adaptée pour les membres de conseil d'administration et premiers dirigeants qui est recommandée par le projet de loi. Toutefois, elle demande que ces dépenses soient exclues des montants sujets à compression dans le cadre du PL 100. Autrement, c'est la formation au personnel et notamment au personnel clinique qui en subit les contrecoûts.

De plus, en lien avec notre recommandation de ne pas limiter le nombre de mandats des membres de CA au nombre de deux, nous considérons qu'il y aurait perte d'efficience d'investir de façon importante dans un programme de formation étant assurés que le transfert des apprentissages en sera limité dans le temps.

RECOMMANDATION 27

Article 71 du PL 127 (modifiant l'article 490 [6] de la LSSSS)

L'Association des centres jeunesse du Québec recommande de modifier le paragraphe 6 de l'article 490 afin qu'il se lise comme suit :

6 ° lorsque l'établissement éprouve des difficultés **sérieuses, mettant en péril les services aux usagers** ; ~~relatives à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, à son administration, à son organisation ou à son fonctionnement.~~

RECOMMANDATION 28

L'IDENTITÉ DES CENTRES JEUNESSE

Ajouter à l'article 99.4 de la LSSSS l'alinéa suivant :

La responsabilité principale de l'application de certaines lois spécifiques concernant la jeunesse : Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et dispositions du Code civil en matière d'adoption, recherche d'antécédents et retrouvailles, est assumée par une instance régionale laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite, notamment un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et le cas échéant, un centre de réadaptation pour mère en difficulté d'adaptation.

Seul un établissement visé à l'alinéa précédent peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ».

LEXIQUE

ACJQ : Association des centres jeunesse du Québec

CA : conseil d'administration

CJ : centres jeunesse

CH : centre hospitalier

CHSLD : centre d'hébergement et de soins de longue durée

CLSC : centre local de services communautaires

CPEJ : Centre de protection de l'Enfance et de la Jeunesse

CR : centres de réadaptation

CRJDA : centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation

CRMDA : centre de réadaptation pour mères en difficulté d'adaptation

DG : directeur général

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LSSSS : Loi sur la santé et les services sociaux

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

PDG : président-directeur général

SAI : Secrétariat à l'adoption internationale